

COMMUNE



DE MOUDON

**REGLEMENT COMMUNAL DES SEPULTURES ET DU
CIMETIERE DE LA COMMUNE DE MOUDON
2016**

INDEX

I. DISPOSITIONS GENERALES

II. CIMETIERE

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

IV. CONCESSIONS

V. JARDIN DU SOUVENIR

VI. TAXES ET EMOLUMENTS

VII. DISPOSITIONS FINALES

VIII. ANNEXES

Annexe 1 : Dimensions des monuments, dalles et entourages de tombes

Annexe 2 : Taxes et frais

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Le présent règlement est applicable aux sépultures, aux convois funèbres et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Moudon.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3

La Municipalité est compétente pour :

- a) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48, al. 3 RDSPF) ;
- b) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- c) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF) ;
- d) prendre ou exécuter toute autre mesure que la loi et réglementation cantonale attribuent à l'autorité communale.

Article 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;

- a) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8, al. 2 RDSPPF) ;
- b) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPPF) ;
- c) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPPF) ;
- d) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPPF) ;
- e) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la Commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPPF) ;
- f) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPPF) ;
- g) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63, al. 1 RDSPPF) ;
- h) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

Le Greffe municipal de la commune de Moudon est nommé à la fonction de préposé aux sépultures.

II. CIMETIERE

Article 5

Le cimetière de Moudon est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu l'autorisation de faire inhumer ou incinérer le corps ailleurs.

En principe, aucune autorisation d'inhumation ne sera accordée en faveur de personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de celle-ci, le cas des personnes titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal étant réservé. La Municipalité peut toutefois déroger à cette règle dans des cas exceptionnels, et percevoir une taxe prévue à l'annexe 2 du présent règlement.

La Municipalité pourvoit à titre gratuit à l'inhumation des personnes domiciliées ou décédées dans la commune. Les personnes ayant résidé sur le territoire de la commune de Moudon jusqu'à transfert dans un EMS ou un home hors du territoire communal sont assimilées à celles qui y sont domiciliées pour l'application du présent règlement.

Article 6

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1m20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

Article 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Le jour et l'heure d'inhumation ou du dépôt des cendres sont fixés par les pompes funèbres, d'un commun accord avec le préposé. Ils tiendront compte dans la mesure du possible des demandes des familles et des disponibilités des célébrants des cérémonies religieuses.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 8

Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. La décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

La Municipalité fixe les heures d'ouverture du cimetière au public.

Article 9

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du préposé, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Article 10

La police du cimetière entre dans les attributions de la Municipalité. Il est notamment interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière à l'exception de ceux tenus en laisse ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) de déposer les déchets du cimetière ailleurs que dans l'enclos réservé à cet effet ; ceux-ci (fleurs, couronnes fanées, mauvaises herbes, pots, etc.) devront être triés et mis dans les conteneurs adéquats.
- d) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 11

La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 12

Conformément au plan établi et approuvé par la Municipalité, le cimetière comprend :

- a) une partie réservée à l'inhumation à la ligne des personnes adultes, pour une durée de 25 ans, non renouvelable ;
- b) une partie réservée à l'inhumation à la ligne des enfants, pour une durée de 25 ans, non renouvelable ;
- c) une partie réservée à l'inhumation des cendres des personnes incinérées, pour une durée de 15 ans, non renouvelable ;
- d) une partie réservée aux concessions de tombe, d'une durée de 30 ans, renouvelables ;
- e) le Jardin du Souvenir.

Les dimensions des tombes figurent à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 13

Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Article 14

Sur demande spéciale, le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante. Quatre urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistantes n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPP.

Article 15

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la Municipalité.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité.

Toutes dispositions doivent être prises afin d'éviter l'affaissement du monument.

Article 16

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Article 17

Les dimensions des monuments, dalles et entourages, qui doivent correspondre à celles des tombes, figurent à l'annexe 1.

Article 18

Sont interdits tous monuments de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où ils sont destinés à prendre place. La pose d'entourage en matière périssable ou friable est interdite.

Article 19

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe.

Article 20

Lorsqu'une tombe ou une concession est laissée à l'abandon pendant plus de douze mois, les intéressés sont invités à procéder à sa remise en état dans un délai d'un mois. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un entourage, un monument ou un ornement n'est plus en état ou se déstabilise, la Municipalité invite les héritiers, par courrier ou, à défaut d'adresse, par un avis publié dans le journal régional et la feuille des avis officiels, à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce délai, l'objet défectueux est enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 21

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud et dans le journal régional ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

IV. CONCESSIONS

Article 22

Il y a concessions pour une ou deux personnes.

Les dimensions des entourages des concessions sont fixées dans l'annexe 1.

Article 23

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale. La décision d'octroi n'entre en force qu'après paiement des taxes y afférentes.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

Article 24

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

V. JARDIN DU SOUVENIR

Article 28

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt des cendres, sans urne, ni autre contenant. Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

Les plaques d'inscription des noms et dates concernant les défunts apposées sur la pierre commémorative sont uniformes et commandées par la Commune de Moudon. Leur coût, à charge de la personne en ayant fait la demande, figure au tarif annexé au présent règlement.

La pose d'une décoration florale est autorisée sur l'espace réservé à cet effet.

VI. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 29

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif, qui fait l'objet de l'annexe 2 au présent règlement, peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 30

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 31

Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers, à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement municipal sur les inhumations et la police du cimetière adopté le 6 octobre 1981 (formant une annexe au Règlement de police de la Commune de Moudon).

Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité en séance du 14 décembre 2015

Au nom de la Municipalité
Le Syndic Le Secrétaire

[Signature]



Adopté par le Conseil communal en séance du 26 janvier 2016

[Signature]



J. Weyler

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud en
séance du **08 NOV. 2016**

[Signature]



VIII. ANNEXES

Annexe 1 : Dimensions des monuments, dalles et entourages de tombes

	Tombes d'adultes	Tombes d'enfants	Tombes cinéraires	Tombes doubles
Monuments				
Hauteur	110 cm	80 cm	80 cm	110 cm
Largeur	75 cm	60 cm	60 cm	200 cm
Entourages (dimensions fixes)				
Hauteur	15 cm	15 cm	15 cm	15 cm
Largeur	75 cm	60 cm	60 cm	200 cm
Longueur	180 cm	110 cm	110 cm	180 cm
Dalles				
Hauteur	20 cm	20 cm	20 cm	20 cm
Largeur	75 cm	60 cm	60 cm	200 cm
Longueur	180 cm	110 cm	110 cm	180 cm

Les croix de bois ou de fer ne peuvent dépasser 120 cm au-dessus du sol.

Annexe 2 : Taxes et frais

Frais d'inhumation des personnes non-domiciliées ou non-décédées à Moudon

Affichage	Fr. 70.-
Service de police	Fr. 70.-
Tombe adulte	Fr. 500.-
Tombe d'enfant	Fr. 350.-
Tombe d'incinéré	Fr. 350.-
Dépôt d'urne	Fr. 120.-
Dépôt de cendres au jardin du souvenir	Fr. 100.-

Concessions au cimetière de Moudon

Concession de terrain

1. Taxe d'octroi de concessions pour personnes légalement domiciliées à Moudon :

Concession de corps 1 place	CHF 2'000.—
Concession de corps 2 places	CHF 3'500.—

2. Taxe d'octroi de concessions pour personnes légalement non-domiciliées à Moudon :

Concession de corps 1 place	CHF 3'000.—
Concession de corps 2 places	CHF 5'000.—

Les concessions sont accordées pour une période de 30 ans. Le renouvellement se fait au même tarif, au prorata du nombre d'années.

Jardin du souvenir

Plaques d'inscription sur la pierre commémorative

Personnes légalement domiciliées à Moudon	CHF 70.—
Personnes légalement non domiciliées à Moudon	CHF 150.—